

GE_GERICHTE JTCO/92/2024 vom 17. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_92_2024

FR: GE_GERICHTE JTCO/92/2024 du 17 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTCO/92/2024 del 17 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

1.1. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art.

E. 1.2

En l'espèce, les faits reprochés au prévenu et qualifiés de contrainte sexuelle et de viol se sont déroulés avant le 1er juillet 2024, date d'entrée en vigueur de la loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle (RO 2024 27). Dans la mesure où les nouvelles dispositions légales entrées en vigueur à cette dernière date ne sont pas plus favorables au prévenu que celles dans leur teneur jusqu'au 30 juin 2024, il sera fait application de l'ancien droit, en vertu du principe de non-rétroactivité précité. Culpabilité

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101 ; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 ; Cst.) et 10 al. 3 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS 312.0 ; CPP), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345, consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28, consid. 2a).

- 23 -

P/465/2024

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38, consid. 2a; ATF 120 Ia 31, consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38, consid. 2a; ATF 124 IV 86, consid. 2a; ATF 120 Ia 31, consid. 2c). L'autorité de condamnation dispose, en matière d'appréciation des preuves, d'une grande latitude (arrêt du Tribunal fédéral 1P.120/2007 du 25 septembre 2007, consid. 3.1). En présence de versions contradictoires, il lui appartient de se forger son intime conviction sur la base des éléments pertinents du dossier et de la crédibilité des protagonistes aussi, ce qu'elle apprécie librement (art. 10 al. 2 et art. 139 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_842/2011 du 9 janvier 2012). Elle forge sa conviction quant aux faits, sur la base d'un ensemble d'éléments

ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci, ou même chacun d'eux pris isolément, soit à lui seul insuffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_921/2010 du 25 janvier 2011, consid. 1.1 et l'arrêt cité). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. L'expérience générale de la vie peut aussi servir à la conviction du juge et les faits enseignés par cette expérience n'ont pas à être établis par des preuves figurant au dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_860/2010 du 6 décembre 2010, consid. 1.2). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose. Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_346/2019 du 29 mai 2019 et les références citées). 2.1.2. Au moment des faits, l'art. 189 al. 1 aCP avait la teneur suivante. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 24 -

P/465/2024

Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêts du Tribunal fédéral 6B_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3.1.3; 6B_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). En particulier, un baiser lingual ou des baisers insistants sur la bouche (ATF 125 IV 62 consid. 3b) revêtent indiscutablement un caractère sexuel. Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1019/2018 du 2 novembre 2018 consid. 3.3; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2). 2.1.3. Au moment des faits, l'art. 190 al. 1 aCP avait la teneur suivante. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. L'auteur fait usage de violence lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la victime afin de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100; arrêt 6B_570/2012 du 26 novembre 2012 consid. 1.2). La violence suppose une application de la force physique plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie (arrêt 6B_570/2012 du 26 novembre 2012 consid. 1.2 et références citées), un déploiement de force relativement faible pouvant suffire selon les circonstances. Le Tribunal fédéral a retenu que le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos était considéré comme suffisant (arrêt 6S.126/2007 du 7 juin 2007 consid. 6.2). Tel n'est toutefois pas le cas, lorsque dans la situation d'espèce la victime pouvait y résister et que l'on pouvait l'attendre d'elle (arrêts 6B_912/2009 du 22 février 2010 consid. 2.1.2; 6B_267/2007 du 3 décembre 2007 consid. 6.3). Sa soumission doit être

compréhensible (arrêts 6B_267/2007 du 3 décembre 2007 consid. 6.3; 6P.74/2004 du 14 décembre 2004 consid. 9.1). En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 110 et 111; 122 IV 97 consid. 2b p. 100). La jurisprudence parle de "violence structurelle" pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'art. 190 CP est une infraction intentionnelle, étant précisé que le dol éventuel suffit. Agit intentionnellement celui qui sait ou accepte l'éventualité que la victime ne soit pas consentante, qu'il exerce ou emploie un moyen de contrainte sur elle

- 25 -

P/465/2024

et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de cette contrainte (ATF 87 IV 66 consid. 3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. S'agissant de la contrainte en matière sexuelle, l'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.2). 2.1.4. A teneur de l'art. 135 al. 2 CP, quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou des représentations au sens de l'al. 1, 1ère phrase, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes de violence effectifs envers des mineurs, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Ce n'est pas la représentation de n'importe quel acte de violence – même anodin – qui doit être punie, mais uniquement celle susceptible d'exercer sur les observateurs des effets négatifs particuliers (CR-CP II, 2017, N 46 ad art.135 CP). La possession suppose objectivement la maîtrise physique, directe ou à tout le moins indirecte, sur une chose et subjectivement la volonté d'exercer cette maîtrise. La notion de possession correspond à celle utilisée généralement en droit pénal, notamment dans l'application de l'art. 139 CP (CR-CP II, op. cit., N 30 ad art.135 CP). Par ailleurs, celui qui, consciemment, laisse des données interdites dans la mémoire-cache remplit l'élément constitutif de la possession, et ce même s'il n'y accède plus (CR-CP II, op. cit., N 32 ad art.135 CP). Une représentation de violence n'est illicite qu'en l'absence de valeur culturelle ou scientifique digne de protection, notion qui doit s'interpréter de façon large. Le caractère digne de protection s'examine du point de vue d'un spectateur ouvert aux différentes formes d'expression artistique, dans le cercle visé par ladite représentation (ATF 131 IV 64 consid. 10.1.3 = JdT 2007 IV 161). Il ne peut être retenu de valeur digne de protection lorsque les contenus ont pour unique objectif l'apologie ou la banalisation de la violence, ou le divertissement du public. L'absence

d'intérêt digne de protection doit toutefois être manifeste ; en cas de doute, l'illicéité doit être déniée (jugement de la Cour des affaires pénales SK.2019.49 du 3 septembre 2020 consid. 6.3.6). Même lorsqu'elles proviennent originellement de sources à caractère scientifique, les représentations ne sont pas dignes de protection lorsqu'elles sont présentées hors de leur contexte initial, sans lien avec celui-ci (jugement de la Cour des affaires pénales SK.2019.38 du 26 juin 2020 consid. 6.1.3). Par contre, des images imprécises d'assassinat de civils dont on ne peut exclure qu'elles soient assimilables à celles d'un reportage de guerre, des images de cadavres défigurés se référant à un fait d'actualité visant à dénoncer une action de la police ou des

- 26 -

P/465/2024

images d'assassinat reprises d'un reportage officiel n'ont pas été considérées comme illicites, car elles pouvaient relever de l'illustration de faits d'actualité (jugement de la Cour des affaires pénales SK.2007.4 du 21 juin 2007 consid. 6.2.4 à 6.2.6). 2.1.5. L'art. 197 al. 5 CP dispose que quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Les évocations d'actes sexuels avec des animaux relèvent de la pornographie dure. Il s'agit d'actes entre un être humain et un animal impliquant une manipulation visible des organes sexuels ou de l'anus de l'un par l'autre (DONATSCH, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, p. 516). La notion de possession s'apparente à celle de détention de droit pénal (Gewahrsam) et ne nécessite pas un acte d'acquisition préalable, l'auteur pouvant s'être trouvé de manière non intentionnelle en possession du matériel illicite et avoir choisi d'en conserver la maîtrise (CR-CP II, N 63 ad art. 197 CP). Dans l'arrêt 6B_249/2021 du 13 septembre 2021, le Tribunal fédéral a confirmé le verdict de culpabilité du chef de pornographie au sens de l'art. 197 al. 5 CP, dès lors que le recourant – après avoir reçu non-volontairement la vidéo-litigieuse, l'avoir visionnée et ne pas l'avoir pas effacée – l'avait de fait "gardée" et donc "possédée" intentionnellement, aux fins de sa consommation propre, ce qui correspond à la deuxième hypothèse de l'art. 197 al. 5 CP (consid. 4.5). Sur le plan subjectif, l'art. 197 al. 5 CP définit une infraction de nature intentionnelle ; le dol éventuel suffit. L'auteur réalise l'élément subjectif de l'infraction s'il sait ou s'il doit savoir que son comportement se rapporte à des objets ou à des représentations relevant de la pornographie dure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1260/2017 du 23 mai 2018, consid. 2.1). 2.2.1. En l'espèce, les événements du 7 janvier 2024 se sont déroulés à huis clos et sans témoin, de sorte que pour forger son intime conviction quant au déroulement des faits, le Tribunal ne dispose que des déclarations des parties, qu'il doit apprécier à la lumière de leur constance et cohérence internes, ainsi qu'à l'aune des éléments matériels figurant au dossier. Les parties s'accordent sur le fait qu'elles ont fait connaissance sur Tinder et qu'elles ont échangé des messages jusqu'à leur rencontre le soir du 6 janvier 2024. Elles s'accordent également sur le fait que le prévenu est venu chercher la plaignante à son domicile, et qu'elles se sont rendues à D_____ au moyen du véhicule de ce dernier. A cet endroit,

- 27 -

P/465/2024

elles ont bu de l'alcool. Elles s'accordent enfin sur le fait qu'une pénétration digitale et une pénétration pénienne vaginale ont eu lieu dans les locaux de la réserve interdite au public. Les déclarations des parties sont pour le surplus divergentes, notamment s'agissant du caractère consenti de ces actes, de la contrainte exercée par le prévenu et de l'origine des lésions présentées par la plaignante. S'agissant de la crédibilité des déclarations du prévenu, ce dernier a livré une description détaillée des faits et a été constant sur l'absence de contrainte et de violence, sur le fait que les relations sexuelles étaient consenties et qu'il n'a pas éjaculé à proprement parler. Elles sont en revanche fluctuantes voire contradictoires, sur plusieurs éléments déterminants : - il a volontairement caché sa connaissance des lieux allant même jusqu'à dire que c'est la plaignante qui les connaissait ; - il a varié s'agissant du motif pour lequel il s'est arrêté lors de l'acte sexuel ; - il a varié sur le nombre de doigts introduits dans le vagin de la plaignante et l'ordre dans lequel les actes sexuels se sont déroulés dans les deux pièces ; - il a varié sur la position de la plaignante au moment des actes de pénétration digitale, livrant une nouvelle version à l'audience de jugement ; - il a tenu un discours fluctuant sur ce qu'il a envisagé dans la voiture ; - il paraît enfin surprenant qu'il n'ait pas senti la prétendue mauvaise odeur lors de la pénétration digitale déjà, ni qu'il ait vu du sang sur sa main. S'agissant de la plaignante, elle a été auditionnée à plusieurs reprises. Elle a tenu le même discours et donné la même description des faits dans un récit fluide et détaillé. Elle est restée mesurée et n'a pas accablé inutilement le prévenu. Elle a fait des déclarations qui pourraient la desservir, comme le fait d'avoir dit des mots doux au prévenu ou de l'avoir caressé. Elle a encore dit qu'elle avait ri lorsqu'il l'avait embrassée et a corrigé la police sur la question de l'étranglement, ce qui renforce la crédibilité de ses déclarations. Si son discours comporte quelques imprécisions et contradictions, elle n'a pas varié sur l'essentiel, soit la survenance de violences physiques et sexuelles. Elle est certes imprécise, voire s'est contredite sur des détails, soit le nombre de pièces dans la réserve, ce qui peut s'expliquer puisqu'elle ne connaissait pas les lieux, mais également sur le nombre de verres d'alcool consommés ou encore sur le moment où elle récupère sa veste. Ces détails ne sont toutefois pas déterminants et n'entachent pas sa crédibilité. Ses déclarations sont par ailleurs corroborées par les autres éléments de la procédure.

- 28 -

P/465/2024

Tout d'abord, le constat d'agression sexuelle qui établit que le tableau lésionnel est compatible avec le récit de la plaignante. Un trouble du stress post-traumatique et un état anxio-dépressif réactionnel aux violences ont été diagnostiqués, ce qui appuie la crédibilité de la plaignante. Ensuite, l'analyse des traces ADN sur la victime et ses vêtements corrobore sa version. En effet, le rapport y relatif établit notamment la présence de sperme et la présence de l'ADN du prévenu au niveau de la ceinture du pantalon de la plaignante et l'absence de trace ADN sur le bouton du pantalon, ce qui contredit les déclarations du prévenu selon lesquelles il a ouvert le bouton du pantalon. La quantité de sperme retrouvée contredit par ailleurs les déclarations du prévenu, lequel soutient ne pas avoir éjaculé. À cela s'ajoutent les images de vidéosurveillance de la sortie du bar. On y voit la plaignante adopter une attitude fermée, qui ne correspond pas à celle d'une femme qui veut continuer la soirée dans un hôtel avec son amant et qui contraste avec les images de l'arrivée dans le bar. L'ensemble de ces éléments corrobore la version de la plaignante, de même que la présence de poussière sur les genoux. En revanche, rien ne peut être tiré de l'absence de trace de poussière sur les coudes, étant précisé que sur les images la plaignante porte sa veste alors

qu'elle ne l'avait pas au moment des faits. Les images de vidéosurveillance de sa sortie du véhicule renforcent également les déclarations de la plaignante. S'il en ressort certes qu'elle marche droit dans un premier temps, elle vacille toutefois par la suite et semble perdre l'équilibre à l'angle de la rue, ce qui corrobore le fait qu'elle était alcoolisée, étant précisé que cet élément est également confirmé par l'extraction des messages entre E_____ et la sœur du prévenu ainsi que par les déclarations du témoin F_____. En revanche, il est établi qu'elle ne court pas mais cela ne suffit pas à entacher la crédibilité de la plaignante. Si l'on ne peut rien tirer des déclarations du chauffeur de taxi dans la mesure où elles sont contradictoires, il sera retenu que la plaignante a fait irruption dans un taxi déjà occupé, ce qui corrobore son empressement de partir. Le temps passé avec le prévenu dans le véhicule après les faits reste un élément étonnant mais qui peut s'expliquer par un état de choc et ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité de la plaignante. Le fait qu'elle ne s'adresse pas à un employé du bar après les faits est un autre élément qui peut interroger mais peut aisément s'expliquer par le fait que le prévenu connaissait tout le monde au sein de l'établissement et était en terrain connu, au point de ne pas payer les boissons consommées, ce qui a dissuadé la plaignante de parler. S'agissant de l'échange de messages entre les parties avant les faits, on peut s'étonner que la plaignante ne reconnaisse pas qu'un jeu de séduction s'était installé avant la soirée, mais cet élément est tempéré par le fait qu'elle a déclaré que le prévenu sentait bon, qu'elle le trouvait beau et qu'elle avait apprécié qu'il la prenne dans les bras. Ses dénégations

- 29 -

P/465/2024

peuvent s'expliquer en outre par la crainte qu'on puisse en déduire de ces premiers flirts que le rapport sexuel était consenti. Il sera enfin retenu qu'il paraît invraisemblable que la plaignante ait voulu entretenir des relations sexuelles avec un homme qu'elle voyait pour la première fois, alors qu'elle avait des règles abondantes et qu'elle portait une serviette hygiénique volumineuse. S'agissant du processus de dévoilement, il sera retenu que la plaignante s'en est immédiatement ouverte à sa sœur, après que celle-ci ait constaté que son pantalon était sale et comportait une tache blanche et lui ait demandé ce qu'il s'était passé. La plaignante lui a alors dit qu'elle avait été violée. Sa sœur a également été témoin de l'attitude de la plaignante et de l'état dans lequel elle se trouvait. La plaignante s'était mise sous la couverture et avait pleuré. Elle ne voulait pas déposer plainte et sa sœur avait dû insister. Selon sa sœur, depuis les faits, elle n'était plus la même personne. Par ailleurs, la témoin K_____, assistante en soins, a déclaré que la plaignante était stressée et que son discours semblait cohérent. En outre, la thèse du prévenu selon laquelle la plaignante cherchait à obtenir un titre de séjour en Suisse, n'est pas crédible. En effet, on conçoit mal que la plaignante fomenté un complot aussi grave contre le prévenu et rien ne permet de retenir que ce statut de victime lui donne droit à un permis. Le Tribunal n'identifie aucun bénéfice secondaire à de fausses accusations de la part de la plaignante. Au contraire, il n'est pas établi qu'elle aurait cherché à obtenir un titre de séjour en Suisse. Au surplus, elle a exposé que le fait d'être convoquée à l'audience de confrontation au Ministère public et à l'audience de jugement avait suscité chez elle du stress et de l'angoisse. Il est établi par les certificats médicaux que la procédure constitue un deuxième traumatisme pour elle. Il est enfin établi que la plaignante a subi des conséquences psychologiques importantes suite aux faits, ce qui est attesté par les certificats médicaux. En conclusion, les déclarations crédibles de la plaignante sont corroborées par les autres éléments à la procédure. Il convient par

conséquent de tenir pour établis les actes qu'elle a décrits. Il sera ainsi retenu que le prévenu a fait subir à la plaignante divers actes d'ordre sexuel, soit des attouchements au niveau de la poitrine et du vagin par-dessus les habits, une pénétration digitale et deux pénétrations péniennes vaginales, sans préservatif. Il est établi que la plaignante n'a pas consenti à ces actes sexuels et encore moins qu'ils ont eu lieu à sa demande, comme l'a soutenu le prévenu. Ce dernier est ainsi passé outre le refus de la plaignante, laquelle s'est débattue et pleurait. Le fait qu'elle ait par la suite dit des mots doux au prévenu relève de la stratégie adoptée par la plaignante pour mettre un terme à l'agression et ne signifiait pas qu'elle était consentante.

- 30 -

P/465/2024

Pour ce faire, le prévenu a fait usage de la force physique, en utilisant notamment son poids et en la ceinturant ou encore en lui faisant une clé de bras. Il s'en est par ailleurs pris à la plaignante alors qu'elle était alcoolisée, après lui avoir parlé des assassins qu'il connaissait, l'avoir entraînée dans un recoin sombre que seul lui connaissait, à l'abri des regards. Le prévenu a agi avec conscience et volonté, ne pouvant que comprendre le refus - tant verbal que physique - exprimé par la victime et, à tout le moins, qu'envisager que celle-ci n'était pas consentante. Il a d'ailleurs expressément déclaré qu'il avait été vexé durant la pénétration car il voulait continuer et avait dit à la plaignante qu'il n'aimait pas cette situation, "qu'elle voulait et qu'elle ne voulait plus". Ces faits sont constitutifs de contrainte sexuelle et de viol, au sens des art. 189 al. 1 et 190 al. 1 aCP, de sorte que le prévenu en sera reconnu coupable. 2.2.2. S'agissant des autres infractions reprochées au prévenu, il est établi sur la base des éléments figurant au dossier que le prévenu a détenu d'insoutenables images de violence et un fichier vidéo zoophile. S'agissant des images de violence, compte tenu déjà de leur caractère particulièrement insupportable, elles semblent n'avoir d'autre but que l'apologie de la violence. Elles ne sauraient être assimilées à un reportage, tel que plaidé par la défense, au vu de leur nature très crue et choquante et du défaut de commentaire journalistique ou de référence à un évènement particulier. Objectivement les deux infractions sont réalisées. L'intention doit également être retenue, à tout le moins par dol éventuel. Il sera d'ailleurs relevé que le prévenu, de son propre aveu, consacrait un à deux jours par mois au tri de fichiers de ce type, obtenus par le biais de groupes en ligne. Un verdict de culpabilité sera prononcé des chefs de représentation de la violence et de pornographie au sens des art. 135 al. 2 et 197 al. 5 CP. Peine

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP).

- 31 -

P/465/2024

3.1.2. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par

conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 3.1.3. A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.4. L'art. 51 CP dispose que le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende.

E. 3.2

En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle de la plaignante dans le but d'assouvir ses pulsions sexuelles dans un endroit sordide et anxiogène. Il a agi sans aucun égard pour la liberté et l'intégrité de la plaignante. Il n'a pas hésité à la faire appeler par sa sœur, pour éviter qu'elle ne porte plainte. La plaignante a été psychologiquement marquée par les événements. Il s'en est également pris à la dignité humaine en détenant des images de violence au contenu particulièrement insoutenable. Son mobile est égoïste. Sa volonté délictuelle est intense, il a fait preuve de détermination et ne s'est pas arrêté malgré les tentatives de la plaignante de le repousser et de mettre fin à l'agression. La situation personnelle du prévenu n'explique ni ne justifie ses agissements. La collaboration du prévenu n'a pas été bonne, ce dernier ayant nié toute contrainte et violence. Il a par ailleurs adapté ses déclarations aux éléments de l'enquête. Il n'a témoigné aucune empathie vis-à-vis de la victime, ne se plaignant que des conséquences de la présente procédure pour lui-même. Pour décrédibiliser la partie plaignante, il a été jusqu'à déposer plainte pénale pour dénonciation calomnieuse. Il n'a ainsi manifesté aucun regret, ce qui dénote une absence de prise de conscience de la gravité de sa faute. Sa responsabilité est pleine et entière. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant. Il n'a pas d'antécédent, facteur sans influence sur la peine.

- 32 -

P/465/2024

A la lumière des éléments précités, seule une peine privative de liberté dont la quotité est incompatible avec le sursis est envisageable. Le prévenu sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 254 jours de détention avant jugement.

Expulsion et signalement

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour contrainte sexuelle (art. 189 al. 2 et 3) ou viol (art. 190) (let. h), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de 5 à 15 ans.

4.1.2. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). 4.1.3. A teneur

de l'art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013 (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Un signalement dans le SIS présuppose que les conditions de signalement des art. 21 et 24 du règlement (CE) No 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II) soient remplies. Conformément aux art. 21 et 24 par. 1 du Règlement SIS II, un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte du principe de proportionnalité. Il est ainsi nécessaire que ledit signalement soit justifié par le caractère raisonnable, la pertinence et l'importance de l'affaire.

E. 4.2

En l'espèce, vu le verdict condamatoire des chefs de contrainte sexuelle et de viol, l'expulsion du prévenu est obligatoire. Les conditions d'application de la clause de rigueur ne sont à l'évidence pas réalisées, au vu du peu de temps passé par le prévenu en Suisse et de l'absence totale de liens sociaux et professionnels avec la Suisse. Il y a certes sa mère et sa sœur. Toutefois, de ses propres déclarations, il n'a pas grandi avec elles et ne les voit que ponctuellement dès lors qu'il vit et étudie en Equateur. Il dit lui-même ne rien faire en Suisse, si ce n'est s'y promener. Il ne dispose d'ailleurs d'aucun titre de séjour. Ses maigres liens avec la Suisse ne revêtent dès lors aucunement l'intensité suffisante pour retenir la réalisation d'une situation personnelle grave en cas d'expulsion.

- 33 -

P/465/2024

Compte tenu de la gravité du crime commis, il existe un intérêt public à ce que le prévenu soit éloigné de Suisse. Cet intérêt public l'emporte sur son intérêt privé à y demeurer.

En conséquence, l'expulsion du prévenu sera prononcée pour une durée de 5 ans. Le signalement de ladite expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) sera par ailleurs ordonné. Conclusions civiles

E. 5

5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 let. a CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 5.1.2. L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117, consid. 2.2.2). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que

difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_486/2015 du 25 mai 2016, consid. 4.1).

E. 5.2

En l'espèce, la plaignante a conclu à ce que le prévenu soit condamné à lui verser la somme de CHF 15'000.- à titre de réparation du tort moral subi. Il est établi que la plaignante a subi une atteinte grave à sa personnalité conséquemment au comportement punissable du prévenu, ce qui est attesté par les pièces médicales figurant au dossier. Il est en effet incontestable que la plaignante a été lourdement affectée par les actes qu'elle a subis, qui sont d'une gravité objective suffisante pour admettre le principe d'une indemnisation pour tort moral. Il sera par ailleurs relevé qu'à teneur des documents médicaux et des déclarations de la plaignante, cette dernière présente, au jour du présent jugement encore, d'importantes séquelles.

- 34 -

P/465/2024

L'indemnité sera fixée à CHF 15'000.- et le prévenu sera condamné à verser cette somme à la plaignante à titre de réparation du tort moral subi. Inventaires

E. 6

6.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

L'art. 135 al. 3 CP dispose que les objets, concernés par les alinéas précédents de cette même disposition, sont confisqués. L'art. 197 al. 6 CP a la même teneur, en cas d'infraction au sens des al. 4 et 5 de cette même disposition.

E. 6.2

En l'espèce, le téléphone portable sera confisqué et détruit, dans la mesure où le prévenu s'en est servi pour se rendre sur les réseaux sociaux, visionner et enregistrer les fichiers constitutifs de représentation de la violence et de pornographie. Les vêtements saisis seront restitués à la plaignante. Indemnités et frais

E. 7

Vu l'issue de la présente procédure et la teneur de l'art. 429 CPP, les prétentions en indemnisation du prévenu seront rejetées.

E. 8

Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, lesquels s'élèvent à CHF 13'975.90, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP).

E. 9

Le conseil juridique gratuit de la partie plaignante sera indemnisé selon le calcul figurant en pied de jugement (art. 138 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.